

DIRECTION DU PERSONNEL

N. 74 - 23	
Service -Réglementation Générale et Affaires Sociales,	
Manuel Pratique : 621	
2 mai 1974	Diffusion Générale

ND

NI

I

CH.

RES

X.

621

X

Objet: MISE EN INACTIVITE DES AGENTS FEMININS

La possibilité d'une mise en inactivité anticipée offerte aux agents féminins dont le conjoint a acquis un droit à pension de vieillesse au titre d'un régime de salarié est étendue à tous les agents féminins dont le conjoint a acquis ce droit au titre d'un régime obligatoire, (salarié, ou non) sous réserve d'un examen particulier du cas des épouses de militaires.

En conséquence, la circulaire N. 68-63 du 35 juillet 1968 pour les agents mariés et la note DP.33.76 du 11 octobre 1973 pour les veuves sont annulées et leurs dispositions sont regroupées avec les nouvelles dans le texte ci-après qui remplace la réglementation antérieure à compter du 1er avril 1974

Dispositions générales

Les agents féminins ayant atteint l'âge de 55 ans et réunissant au moins 15 ans de services valables pour l'ouverture du droit à pension peuvent bénéficier sur demande d'une mise en inactivité anticipée avec jouissance immédiate de leur pension, lorsqu'elles réunissent les conditions suivantes :

pour les agents mariés: leur conjoint est titulaire d'une pension de vieillesse d'un régime obligatoire de retraite

pour les veuves :

- 60 ans se sont écoulés depuis la date de naissance de leur conjoint décédé,
- le conjoint avait acquis des droits à pension de vieillesse d'un régime obligatoire de retraite,
- la veuve n'a pas contracté un nouveau mariage ou ne vit pas en concubinage notoire.

Les agents féminins démissionnaires ou en congé sans solde peuvent bénéficier des présentes mesures à la condition que leur mariage soit antérieur à leur cessation d'activité.

Cas des épouses de militaires

Lorsque le conjoint vivant est uniquement titulaire d'une pension militaire de retraite, le cas est soumis, Préalablement, à la décision de la Direction du Personnel (Division Emploi) qui, compte tenu des conditions Particulières d'obtention de ces pensions, appréciera la suite à donner.

Si le conjoint est par ailleurs titulaire d'une autre pension de vieillesse d'un régime obligatoire c'est au regard de cette dernière que le droit est apprécié comme dans le cas général.

Le Directeur,

J. VI LLEMAIN